



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-125

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2020

Sommaire

DIRPJJ SUD OUEST

33-2020-07-29-004 - Arrêté portant fixation du tarif 2020 du service d'investigation éducatif, sis 31 avenue de la Poterie 33170 GRADIGNAN (4 pages) Page 3

33-2020-07-29-005 - Arrêté portant fixation du tarif 2020 du service d'investigation éducatif, sis 60 rue de Pessac, 33000 Bordeaux (4 pages) Page 8

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-07-31-002 - Arrêté classement Office de Tourisme du Pays Foyen - Catégorie II (1 page) Page 13

33-2020-08-03-001 - Arrêté classement Office de Tourisme du LIBOURNAIS - Catégorie II (1 page) Page 15

33-2020-07-30-004 - Arrêté du 30 juillet 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2007 portant réglementation de la circulation sur la rocade Bordeaux A630 - A631 - RN230 et définissant la compétence de la CRS autoroutière aquitaine sur la RN 89 sur la commune d'Artigues-près-Bordeaux. (3 pages) Page 17

33-2020-08-04-001 - arrêté portant convocation des conseils municipaux en vue de l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des délégués suppléants à élire ou à désigner pour les communes à l'occasion des élections sénatoriales de la série 2 du 27 septembre 2020 (2 pages) Page 21

DIRPJJ SUD OUEST

33-2020-07-29-004

Arrêté portant fixation du tarif 2020 du service
d'investigation éducatif, sis 31 avenue de la Poterie 33170

GRADIGNAN

Arrêté de tarification 2020



**Arrêté
portant fixation du tarif 2020 du service d'investigation éducatif,
sis 31, avenue de la Poterie 33170 GRADIGNAN**

La Préfète de la Gironde

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 233 rue de Saint Genès 33000 BORDEAUX, géré par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG);

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2018 portant modification de l'autorisation du service d'investigation éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 habilitant le service d'investigation éducative, sis 233 rue de Saint Genès 33000 BORDEAUX, géré par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG);

Vu le courrier transmis le 25 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020;

Vu le rapport en date du 03 juillet 2020 de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest transmis à l'association;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducatif, sis 31, avenue de la Poterie 33170 GRADIGNAN, géré par Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG 33) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	52 852,43	1 259 320,89
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	1 050 589,21	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	155 879,25	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1	1 223 805,00	1 259 320,89
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	2 449,25	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	33 066,64	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif du service d'investigation éducatif est fixé à 2 447,61 euros pour 500 jeunes.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème),
Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le

représentant de la personne morale gestionnaire et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2021 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2021 des prestations du service d'investigation éducatif géré par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG 33).

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Bordeaux, le

29 JUIL. 2020

Pour le Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DIRPJJ SUD OUEST

33-2020-07-29-005

Arrêté portant fixation du tarif 2020 du service
d'investigation éducatif, sis 60 rue de Pessac, 33000

Bordeaux

Arrêté de tarification 2020

**Arrêté
portant fixation du tarif 2020 du service d'investigation éducatif,
sis 60 rue de Pessac, 33000 Bordeaux**

La Préfète de la Gironde

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 60 rue de Pessac 33000 BORDEAUX, géré par l'Association Girondine Education spécialisée et Prévention sociale (AGEP);

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 habilitant le service d'investigation éducative, sis 60 rue de Pessac 33000 BORDEAUX, géré par l'Association Girondine Education spécialisée et Prévention sociale (AGEP) ;

Vu le courrier transmis le 20 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020;

Vu le rapport en date 02 juillet 2020 de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la Jeunesse Sud -Ouest transmis à l'association;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducatif, sis 60 rue de Pessac, 33000 Bordeaux, géré par Association Gironde d'Education spécialisée et de Prévention sociale (AGEP 33) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	64 104,00	1 402 973,99
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	1 145 515,99	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	193 354,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1	1 386 903,34	1 402 973,99
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	2 228,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	13842,65	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif du service d'investigation éducatif est fixé à 2 512,51 euros pour 552 jeunes.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème),
Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2021 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2021 des prestations du service d'investigation éducatif géré par l'Association Girondine d'Education spécialisée et de Prévention sociale (AGEP 33).

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Bordeaux, le 29 JUN 2020
Pour la Préf. et par délégation,
le Secrétaire Général
Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-07-31-002

Arrêté classement Office de Tourisme du Pays Foyen -
Catégorie II



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau des Élections et de
l'Administration Générale**

**ARRÊTÉ PORTANT CLASSEMENT
de l'Office de Tourisme Intercommunal du PAYS FOYEN
en catégorie II**

La Préfète de la Gironde

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pays Foyen en date du 19 décembre 2019 autorisant M. David ULMANN, Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen, à solliciter le classement de l'Office de Tourisme ;

VU la demande de classement en catégorie II, du 03 juin 2020 de M. David ULMANN, Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen, reçue en Préfecture le 09 juin 2020 et la complétude le 28 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'office de tourisme du Pays Foyen respecte les critères énoncés par le code du tourisme ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - L'Office de Tourisme Intercommunal du Pays Foyen sis 102 Rue de la République – 33220 SAINTE-FOY-LA-GRANDE est classé en catégorie II.

Ce classement est prononcé pour 5 ans.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet – 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen et toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **31 JUIL. 2020**
Pour la Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-08-03-001

Arrêté classement Office de Tourisme du LIBOURNAIS -
Catégorie II



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Élections et de
l'Administration Générale**

**ARRÊTÉ PORTANT CLASSEMENT
de l'Office de Tourisme Intercommunal du LIBOURNAIS
en catégorie II**

La Préfète de la Gironde

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais en date du 16 décembre 2019 sollicitant le classement de l'Office de Tourisme ;

VU la demande de classement en catégorie II, du 09 juin 2020 de M. Philippe BUISSON, Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais, reçue en Préfecture le 19 juin 2020 et la complétude le 28 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'office de Tourisme Intercommunal du LIBOURNAIS respecte les critères énoncés par le code du tourisme ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'Office de Tourisme Intercommunal du Libournais sis 42 Place Abel Surchamp – 33500 LIBOURNE est classé en catégorie II.

Ce classement est prononcé pour 5 ans.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais et toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **3 AOUT 2020**

Pour la Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-07-30-004

Arrêté du 30 juillet 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2007 portant réglementation de la circulation sur la rocade Bordeaux A630 - A631 - RN230

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2007 portant réglementation de la circulation sur la rocade Bordeaux A630 - A631 - RN230 et définissant la compétence de la CRS autoroutière aquitaine sur la RN 89 sur la commune

d'Artigues-près-Bordeaux.



Arrêté du **30 JUIL. 2020**

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 19 JUIN 2007 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROCADE BORDEAUX A630 – A631 – RN230

ET DÉFINISSANT LA COMPÉTENCE DE LA CRS AUTOROUTIÈRE AQUITAINE SUR LA RN 89 SUR LA COMMUNE D'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX

La Préfète de la Gironde

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-9 ;

VU le code de la voirie routière, et notamment l'article L 111-1 ;

VU le décret du 27 décembre 1980 conférant le caractère de route express à route nationale 89 entre le PK50+050 et 33+705 ;

VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 modifié par le décret du 30 octobre 2017 portant déclassement de la catégorie des autoroutes, dans le département de la Gironde, de l'autoroute A631 entre Bègles et Bordeaux ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) – Mme BUCCIO (Fabienne) ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2016 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales, des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2007 portant réglementation de la circulation sur la rocade de Bordeaux, modifié par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 portant réglementation de la circulation pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la rocade de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 portant déclassement de l'A631 dans la voirie métropolitaine ;

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

CONSIDÉRANT que la gestion globale de la rocade de Bordeaux et de ses pénétrantes nécessite la mise en place d'un dispositif de sécurité adapté, et qu'en termes de sécurité routière les délais d'interventions sur les lieux d'accidents et de commission des infractions au code de la route doivent être les plus réduits possibles ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte du déclassement de l'A631 comprise entre le PR2+472 et les PR0+903 côté chaussée droite et PR0+683 côté chaussée gauche, ainsi que les 650 mètres de bretelles dans le sens Bordeaux vers la rocade (bretelle d'entrée depuis la rue des Quatre Castéra et la bretelle de sortie vers la rue Louis Blériot) dans la voirie métropolitaine, le transfert de la compétence de police de la CRS Autoroutière Aquitaine à la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Gironde sur cette voie ;

CONSIDÉRANT que les bretelles d'entrée et de sortie reliant l'A630 à la portion d'A631 devenue voie métropolitaine restent de la compétence de la CRS Autoroutière Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que le secteur de compétence de police de la CRS Autoroutière Aquitaine débute à l'endroit précis où le véhicule quitte son axe de circulation pour prendre la bretelle donnant accès à l'autoroute ;

CONSIDÉRANT que les limites de secteur des bretelles de sortie correspondent au point de rencontre avec la voie de circulation desservie ;

CONSIDÉRANT que la C.R.S. Autoroutière Aquitaine, compétente sur l'ensemble de la rocade de Bordeaux, dispose des moyens humains et matériels les plus adaptés pour assurer les missions de police de la circulation sur la voie express RN89 entre le PR49+980 et le PR47+295.

VU l'avis favorable du directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité du Sud-Ouest en date du 8 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde en date du 10 juillet 2020 ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{IER} : Les mots « - A631 » sont supprimés du titre de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2007 susvisé.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2007 susvisé est ainsi rédigé :

« Dans le présent arrêté est appelé rocade de Bordeaux, la ceinture routière périphérique de l'agglomération bordelaise qui se compose des voies suivantes :

- L'autoroute A630 du PR0+00 au PR 34+000.

- RN230 du PR 34+000 à 44+507.

La rocade comprend également les bretelles d'accès et de sortie, ainsi que les aires annexes. ».

ARTICLE 3 : Le titre III de l'arrêté du 19 juin 2007 est abrogé.

ARTICLE 4 : La C.R.S Autoroutière Aquitaine est compétente en matière de police sur la voie express RN89 comprise entre le PR49+980 au niveau de l'échangeur 26 de la rocade, jusqu'au PR47+295 au niveau de la sortie 2 d'Yvrac dans le sens Bordeaux – Libourne dont la limite de secteur est la départementale D115.

Cette compétence concerne les deux sens de circulation de la section courante, les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°1, et la bretelle de sortie n°2 dans le sens Bordeaux-Libourne, ainsi que les aires de repos et de service s'y rattachant.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice de Cabinet de la Préfète de la Gironde, Madame le Colonel Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Monsieur le directeur zonal des CRS Sud-Ouest, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde,

et dont information sera adressée à Madame la procureure de la République de Bordeaux et Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

La préfète,



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-08-04-001

arrêté portant convocation des conseils municipaux en vue de l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des délégués suppléants à élire ou à désigner pour les communes à l'occasion des élections sénatoriales de la série 2 du 27 septembre 2020



Arrêté portant convocation des conseils municipaux en vue de l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants à élire ou à désigner pour les communes à l'occasion des élections sénatoriales de la série 2 du 27 septembre 2020

La Préfète de la Gironde

Vu le code électoral, notamment son article R. 148 ;

Vu le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 fixant dans chaque commune le nombre de délégués et de suppléants à élire avec le mode de scrutin applicable ;

Vu les décisions du tribunal administratif de Bordeaux annulant l'élection du 10 juillet 2020 des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants dans les communes de Bordeaux, Landerrouet-sur-Séguir, Langon, Léognan, Le Tuzan et Saint-Savin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : les collèges électoraux pour l'élection des sénateurs sont convoqués le dimanche 27 septembre 2020 afin de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs de la série 2 (série du département de la Gironde). Le scrutin a lieu à la représentation proportionnelle. Il est ouvert à huit heures trente et clos à dix-sept heures trente.

Article 2 : en application des dispositions de l'article R. 148 du code électoral, les conseils municipaux des communes de Bordeaux, de Landerrouet-sur-Séguir, de Langon, de Léognan, de Le Tuzan et de Saint-Savin sont convoqués le mercredi 12 août 2020 afin d'élire et désigner leurs délégués et suppléants suite aux décisions du tribunal administratif de Bordeaux.

Article 3 : les procès-verbaux de désignation des conseils municipaux devront parvenir à la préfecture de la Gironde, bureau des élections, par voie postale et les tableaux renseignés des délégués élus devront parvenir par voie électronique à l'adresse courriel dédiée : pref-senatoriales2020@gironde.gouv.fr le jeudi 13 août 2020 avant 12h00.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies et notifié par écrit à tous les membres des conseils municipaux par les soins de Mesdames et Messieurs les maires qui préciseront l'heure et le lieu de la réunion.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, les sous-préfets d'arrondissement et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **04 AOUT 2020**

La Préfète,

le PREFET,

délégué pour la **défense et la sécurité**

